

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/378

22 novembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 85 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Ana RICHTER

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 11 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée, annexe].

2. A sa 4ème séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question de sa 43ème à sa 46ème séances, les 13 et 14 novembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/33/SR.43 à 46).

4. Au titre du point 85, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/33/12 et Add.1);

b) Résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).

5. A la 43ème séance, le 13 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a présenté la question (voir A/C.3/33/SR.43, par. 1 à 13).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/33/L.19

6. A la 46ème séance, le 14 novembre, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/33/L.19), recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/36 du 21 juillet 1978 (voir par. 9 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/33/L.27

7. A la 44ème séance, le 13 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/33/L.27), qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Botswana, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Islande, Italie, Lesotho, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland, Tunisie et Zambie. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs du projet : Belgique, Congo, Costa Rica, Espagne, Haute-Volta, Nicaragua, Pakistan, Portugal, Sierra Leone, Somalie, Thaïlande et Zaïre.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 9 ci-après, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, qui prévoyait la création d'un Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, qui prévoyaient des augmentations ultérieures du nombre des membres du Comité exécutif,

Considérant l'intérêt porté au travail du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la diversité des problèmes relatifs aux réfugiés auxquels le Haut Commissariat doit faire face,

Notant que le Comité exécutif est actuellement composé de trente et un Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées,

1. Décide d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire par l'adjonction de neuf membres au maximum;

2. Prie le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1979, d'élire, en consultation avec les groupes régionaux, jusqu'à neuf membres supplémentaires du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire parmi les Etats qui ont fait preuve de leur intérêt et de leur attachement pour la solution du problème des réfugiés.

/...

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 1/ et ayant entendu sa déclaration 2/,

Rappelant ses résolutions 32/67 et 32/70 du 8 décembre 1977 et notant la gravité des problèmes auxquels le Haut Commissaire continue de se heurter dans ses efforts pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dans de nombreuses régions du monde,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire, et le fait qu'il faut soutenir, aussi largement que possible, les efforts qu'il réalise en vue de promouvoir des solutions permanentes au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans d'autres pays,

Félicitant les gouvernements de l'esprit humanitaire dont ils ont fait preuve en accueillant des réfugiés et de la générosité avec laquelle ils ont contribué à alléger leurs souffrances,

Déplorant le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, entre autres choses, par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951 3/, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967 4/,

Notant que les besoins accrus des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat requièrent l'élargissement de l'appui financier et autre fourni par les gouvernements et la plus étroite coopération des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

1. Félicite le Haut Commissaire et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 12 (A/33/12) et Supplément No 12A (A/33/12/Add.1).

2/ A/C.3/33/SR.43, par. 1 à 13.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545, p. 151.

4/ Ibid., vol. 606, No 8791, p. 267.

2. Prie le Haut Commissaire d'intensifier les efforts qu'il déploie pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment en vue de fournir une assistance humanitaire urgente au nombre important et croissant de ceux qui en ont besoin en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

3. Prie en outre le Haut Commissaire de continuer à promouvoir des solutions permanentes et rapides, en étroite coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. Félicite les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution;

5. Prie instamment les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile;

6. Prie instamment en outre les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés;

7. Se félicite du nombre croissant de contributeurs aux programmes du Haut Commissaire et, soulignant la nécessité de répartir plus largement la charge financière, engage les gouvernements à fournir à ce dernier les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire.
